

## COMMUNE DE FONTAN



### **REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Le règlement de service, adopté par délibération du conseil municipal de Fontan définit les obligations mutuelles de la commune de Fontan, distributeur d'eau, et de l'abonné, défini comme toute personne physique ou morale titulaire d'un abonnement au service de l'eau.

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 REGLES GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Qualité de l'eau fournie

Article 3 Engagements du distributeur d'eau

Article 4 Règles d'usage de l'eau et des installations

Article 5 Interruptions du service

Article 6 Modifications prévisibles et restrictions du service

Article 7 En cas d'incendie

### CHAPITRE 2 ABONNEMENT

Article 8 Dispositions générales de l'abonnement

Article 9 Souscription de l'abonnement

Article 10 Résiliation de l'abonnement

Article 11 En cas de décès

### CHAPITRE 3 FACTURATION

Article 12 Présentation de la facture

Article 13 Evolution des tarifs

Article 14 Modalités de paiement

Article 15 Non-paiement

### CHAPITRE 4 BRANCHEMENT

Article 16 Partie publique du branchement

Article 17 Partie privée du branchement

Article 18 Installation et mise en service

Article 19 Entretien

Article 20 Fermeture et ouverture

Article 21 Modification du branchement

Dans le présent règlement :

**-VOUS** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale titulaire d'un abonnement (pour la définition se référer à l'article 8 chapitre 2 du présent règlement) au service de l'eau de la commune. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi.

**-LA COLLECTIVITE** désigne la commune de Fontan, responsable de l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservie par le réseau dans les conditions du présent règlement de service. Elle se place en tant que **distributeur d'eau**.

## **CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

La distribution d'eau potable sur la commune de Fontan est un service communal. Le service de l'eau communal désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) sur la commune de Fontan.

### **ARTICLE 2- QUALITE DE L'EAU FOURNIE**

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dument justifiées et d'en informer les consommateurs de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont disponibles en mairie.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU**

Le distributeur d'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par la commune ou le préfet.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargés de la santé, conformément à la réglementation en vigueur.
- Une information régulière de la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Un accueil téléphonique au numéro de mairie (04.93.04.50.01) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 pour répondre à toutes les questions.

### **ARTICLE 4 - REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

En bénéficiant de la distribution de l'eau vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- D'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre abonnement (par exemple : arrosage des jardins...).
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi vous ne devez pas :

-porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

-relier entre elles les installations hydrauliques qui sont alimentés par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

-utiliser les canalisations du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise en terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre abonnement sera résilié.

#### **ARTICLE 5- INTERRUPTIONS DU SERVICE**

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible le distributeur d'eau vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Dans le cas d'intervention urgente le distributeur d'eau se réserve le droit d'interrompre la distribution d'eau sans préavis.

Pendant tout arrêt d'eau vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilées aux cas de force majeure.

En cas d'interruption de fourniture d'eau supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en qualité suffisante pour l'alimentation.

**Le distributeur peut être amené à fermer la vanne d'alimentation en eau desservant les propriétés en cas de détection d'une fuite ou d'une anomalie sur vos installations privées et ce afin d'éviter tous dommages sur le domaine public. Dans ce cas le distributeur d'eau vous en informe. Il vous appartient de faire procéder aux réparations qui s'imposent.**

**La réouverture sera effectuée par le distributeur d'eau à votre demande et lorsque celui-ci aura constaté la réparation du dommage.**

Dans ce cas la fermeture et l'ouverture ne s'apparentent pas à une ouverture et une fermeture comme définies à l'article 20 chapitre 4 et ne sont donc pas soumises à facturation mais cette fermeture ne suspend en aucun cas la facturation.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distributions sont modifiées, le distributeur d'eau vous avertira des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution ou de manque d'eau le distributeur d'eau a le droit d'imposer à tout moment en liaison avec les autorités sanitaires une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## **ARTICLE 7-EN CAS D'INCENDIE**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 2 - VOTRE ABONNEMENT**

### **ARTICLE 8-DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ABONNEMENT**

Toute prise d'eau raccordée au réseau communal, n'ayant pas fait l'objet d'une fermeture du branchement dans les conditions définies à l'article 10 du présent chapitre confère, à son ou ses propriétaires, la qualité d'abonné.

La fourniture de l'eau ou le fait d'en consommer impliquent l'acceptation du présent règlement ainsi que les tarifs, conventions ou prescriptions qui s'y rapportent.

**Les dispositions ci-dessus impliquent que tout propriétaire d'un logement raccordé au réseau d'eau et dont le branchement n'a pas été fermé, indépendamment du fait que ce dernier ait signé ou non la fiche d'abonnement, est considéré comme « titulaire d'un abonnement » et donc à ce titre redevable de son paiement selon la tarification fixée par le conseil municipal.**

### **ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT**

- Pour souscrire un abonnement il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la commune.

**La souscription de l'abonnement se fait par remise d'une fiche à compléter.**

- **En cas de location ou si l'occupant n'est pas le propriétaire lui-même :**

Il appartient au propriétaire de déclarer **par écrit** l'occupation ou la location de son logement à une tierce personne. Il appartient ensuite à l'occupant ou au locataire de souscrire un abonnement et de remplir



la fiche, sauf dans le cas où le propriétaire décide d'être le seul titulaire de l'abonnement.

Il sera procédé ainsi lors de chaque changement.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas déclaré l'occupant ou le locataire ou dans le cas où l'occupant ou le locataire n'a pas souscrit son abonnement, le propriétaire reste redevable de toutes les sommes dues et se verra appliqué le tarif le plus élevé voté en conseil municipal.

En aucun cas le distributeur ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires ou occupants.

**Dans le cas d'un immeuble collectif :** les abonnements sont individualisés : tous les logements doivent souscrire un abonnement individuel.

- L'ouverture de votre branchement est soumise à des frais dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, sauf dans le cas où votre abonnement poursuit sans discontinuité l'abonnement souscrit par l'occupant précédent.

Votre abonnement prend effet :

-Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective).

-Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

**L'ouverture de votre branchement est soumise à des frais dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, sauf dans le cas où il y a continuité avec l'abonné précédent.**

Les indications fournies dans le cadre de votre abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **ARTICLE 10- RESILIATION DE L'ABONNEMENT**

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonnement peut être résilié à tout moment en demandant **par écrit la fermeture du branchement.**

La fermeture du branchement est effectuée par le distributeur d'eau en votre présence.

**La fermeture de votre branchement est soumise à des frais dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.**

L'abonnement est également résilié en cas de vente de la propriété ou de changement d'occupant ou de locataire. Il appartient à l'ancien propriétaire d'en informer **par écrit** le distributeur d'eau. Un nouvel abonnement devra être souscrit par le nouveau propriétaire/occupant/locataire.

**Si le distributeur n'est pas prévenu du changement, le titulaire de l'abonnement en cours reste redevable du paiement.**

**L'abonnement et l'exigibilité du paiement prennent fin au jour de fermeture du branchement par le distributeur d'eau.**

**Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier l'abonnement si:**

-vous n'avez pas réglé votre facture dans les six mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.

-vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

**ARTICLE 11 – EN CAS DE DECES**

Les héritiers ou ayants droits restent responsables, vis-à-vis du distributeur, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

## **CHAPITRE 3 – FACTURATION**

### **ARTICLE 12- PRESENTATION DE LA FACTURE**

Votre facture comprend :

- La distribution de l'eau potable
- L'abonnement et le prix au m<sup>3</sup> fixé par le conseil municipal.
- L'abonnement à l'assainissement et le prix au m<sup>3</sup> fixé par le conseil municipal.
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau.

### **ARTICLE 13- EVOLUTION DES TARIFS**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés chaque année :

- Par délibération du Conseil Municipal
- Par décision des organismes publics concernés ou par législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible en mairie.

### **ARTICLE 14- MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT**

Le paiement doit être effectué avant la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La facturation se fait annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation) il vous est facturé au prorata temporis calculé au mois (tout mois commencé étant dû).

En cas de difficultés financières vous êtes invités à en faire part au distributeur d'eau ou au Trésor Public sans délai.

Différentes solutions pourront être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune sous un délai de 30 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

### **ARTICLE 15-NON PAIEMENT**

Si à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public vous enverra une lettre de relance simple.

En cas de non-paiement le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

En cas de difficultés, il est recommandé de contacter rapidement le Trésor Public afin de convenir d'un étalement de votre dette ou son report.

En l'absence d'accord avec la commune sur le paiement, vous recevez un courrier (simple ou recommandé) vous informant que vous pouvez saisir le fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière.

Si vous ne donnez pas suite à la relance de votre distributeur d'eau, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les

frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Cette disposition ne s'applique qu'aux résidences secondaires.

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal Administratif de Nice.

## **CHAPITRE 4-LE BRANCHEMENT**

### **ARTICLE 16 –PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT**

*Le branchement faisant partie du réseau public comprend :*

-La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé, **dont le distributeur d'eau est le seul habilité à manœuvrer.**

-La canalisation de branchement située en domaine public.

Le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

**La limite entre domaine public et privé est marquée par la limite de propriété.**

### **ARTICLE 17- PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT**

**La limite entre domaine public et privé est marquée par la limite de propriété.**

La canalisation de branchement situé sur le domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

Toutes les installations et équipements situés dans le domaine privé sont de la responsabilité du propriétaire.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**La réalisation du branchement devra être réalisée dans les règles de l'art et l'entrepreneur choisi devra obligatoirement disposer d'une assurance responsabilité professionnelle.**

Lorsque les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peut avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure le risque persiste le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à mise en conformité de vos installations.

Le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigations) vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

#### ○ **ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la commune. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



## **ARTICLE 18 –INSTALLATION ET MISE EN SERVICE**

**Le branchement d'une propriété au réseau d'eau public est à la charge des usagers.**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressé **par écrit** par le propriétaire au service de l'eau.

**Les travaux de raccordement au réseau public sont réalisés par le propriétaire, à ses frais par un entrepreneur de son choix, et obligatoirement en présence du distributeur d'eau.**

**Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et l'entrepreneur choisi devra obligatoirement disposer d'une assurance responsabilité professionnelle.**

- **Un rendez-vous doit être pris sur place avec le service de l'eau et l'entrepreneur choisis par le demandeur pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,**
- **Un autre rendez-vous est convenu après la fin des travaux et avant la mise en service du branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.**

Les frais de raccordement sont à la charge du demandeur.

Lorsque le branchement est déjà existant, sa mise ne service est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

**Toute extension ou branchements nouveaux doit faire l'objet d'une autorisation du service de l'eau.**

**Les travaux d'extensions ou de branchements nouveaux au réseau public sont réalisés par le propriétaire, à ses frais et obligatoirement en présence du distributeur d'eau.**

Toutefois la demande de raccordement au réseau d'eau potable peut être valablement refusée si:

- Il existe une impossibilité technique ou financière d'effectuer ce raccordement.
- Le terrain n'est pas compris dans le schéma de distribution de l'eau potable.
- La construction ou l'aménagement d'une construction n'a pas été autorisée.

### ARTICLE 19-ENTRETIEN

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages des parties de branchements telles que définies à l'article 16 ; c'est-à-dire les parties du branchement situées sur le domaine public.

L'entretien, les réparations et les dommages des parties de branchements situées en domaine privé incombent à l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement. La garde de la partie du branchement située en domaine privé incombe au titulaire de l'abonnement.

**En cas de sinistre sur le branchement public résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'abonné supporte les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers.**

Dans le cas d'une situation non conforme durable sur le domaine privé, la commune peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice. Les travaux de réparations jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

## **ARTICLE 20-FERMETURE ET OUVERTURE**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

Les montants sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau suspend la facturation.

## **ARTILCE 21-MODIFICATION DU BRANCHEMENT**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux de modification du branchement au réseau public sont réalisés par le propriétaire, à ses frais et obligatoirement en présence du distributeur d'eau.

- Un rendez-vous doit être pris sur place avec le service de l'eau et l'entrepreneur choisis par le demandeur pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,
- Un autre rendez-vous est convenu après la fin des travaux et avant la mise en service du branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

*Adopté en délibération à Fontan le 27/02/2016*

AR PREFECTURE

006-210600623-20160227-27022016\_5-DE  
Regu le 02/03/2016